

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (CGRE)

Argumentaire # 4

IMPOSER L'OBLIGATION DE MOYENS

Q1 : De quelle marge de manœuvre le personnel dispose-t-il à l'égard du contenu de la CGRE ?

R1 : Au-delà de la consultation prévue, la Loi sur l'instruction publique accorde déjà au personnel enseignant **le droit de décider de l'intervention pédagogique appropriée** pour chaque élève. Ce droit confirme à lui seul la capacité d'intervention du personnel enseignant sur le contenu de la CGRE qui porte sur les pratiques pédagogiques. La direction ne peut donc pas imposer ses pratiques pédagogiques. C'est éminemment de notre autonomie professionnelle qu'il s'agit.

Q2 : Que penser de ces propositions concernant les « meilleures pratiques » ou les « pratiques prometteuses » que certaines conventions proposent déjà pour améliorer la réussite des élèves ?

R2 : Si on considère que le taux moyen de réussite des élèves se situe à 69 %, cela signifie que les pratiques pédagogiques que nous utilisons sont de bonnes pratiques. Nous ne pouvons que souhaiter les améliorer et c'est ce que nous faisons déjà à tous les jours. Mais pour plusieurs des situations auxquelles nous sommes confrontés, ce sont **des moyens et des ressources supplémentaires** qu'il nous faut pour espérer améliorer la réussite des élèves. C'est ce que la CGRE devrait nous apporter.

Q3 : La direction peut-elle nous rendre imputables des résultats obtenus ?

R3 : D'abord et avant tout, il faut comprendre **qu'on ne peut être tenu imputable de situations ou d'événements que nous ne contrôlons pas**. D'autre part, l'utilisation de tableaux comparatifs des résultats obtenus comporte le danger d'opposer les enseignantes et les enseignants entre eux. Voilà pourquoi il faut combattre l'imposition de cibles chiffrées et les remplacer par l'obligation pour la commission et la direction de mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires à améliorer les situations problématiques.

Note : En cas de difficulté, communiquez avec votre syndicat pour obtenir l'appui et le soutien nécessaire.

Suite ⇒

MES ARGUMENTS

Dans mon établissement, la direction devrait contribuer à l'efficience des pratiques pédagogiques que j'utilise déjà en :

- 1° _____
_____ ;
- 2° _____
_____ ;
- 3° _____
_____ .

L'article 19 de la Loi sur l'instruction publique

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.